



RAPPORT FÉMINICIDES 2024

Réseau France Victimes



FÉMINICIDES 2022

BILAN DE LA MOBILISATION DES ASSOCIATIONS DU RÉSEAU FRANCE VICTIMES

Le présent rapport est une analyse de la mobilisation des associations du réseau France Victimes pour les féminicides survenus en 2022.

Cette enquête a été menée par Lou Bassoni au Service Animation Réseau de la fédération France Victimes durant l'été 2023, sous la supervision d'Isabelle Sadowski.

Date de publication : 8 mars 2024



TABLE DES MATIÈRES

PROPOS INTRODUCTIFS	4
I. ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV AVANT LES FÉMINICIDES	6
I. ANTECEDENTS	6
II. PLAINTES ET SUITES DONNEES.....	6
III. MODE DE SAISINE DES AAV	7
IV. MESURES DE PROTECTION.....	8
V. ENFANTS MINEURS ET MESURES DE PROTECTION	8
II. ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV APRÈS LES FÉMINICIDES	9
I. MODE DE SAISINE DES AAV.....	9
II. DELAIS DE SAISINE DES AAV	10
III. QUALITE DES PROCHES SUIVIS.....	10
IV. ACCOMPAGNEMENTS MIS EN PLACE.....	10
V. ENFANTS MINEURS ET MESURES DE PROTECTION	11
VI. ATTENTES DES PROCHES DES VICTIMES.....	11
VII. CAS DES PROCHES DOMICILIES DANS UN DEPARTEMENT DIFFERENT.....	11
VIII. PRECEDENTS LIES A L'AUTEUR.....	12
III. ANALYSE DES DIFFICULTÉS LIÉES À LA MOBILISATION DES AAV	13
I. LE DEFAUT DE SAISINE DE L'AAV PAR LE PARQUET	13
II. LE DEFAUT D'ORIENTATION VERS L'AAV PAR LES SERVICES ENQUETEURS	14
III. L'ELOIGNEMENT GEOGRAPHIQUE DE L'AAV.....	15
IV. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES FAITS	16
V. LE DEFAUT DE PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS LOCAUX.....	17
VI. LA VOLONTE DES VICTIMES.....	19
IV. PISTES D'AMÉLIORATION ET PRÉCONISATIONS FRANCE VICTIMES	21
I. AMELIORER LE REPERAGE DES SITUATIONS ET LEUR DANGEROUSITE	22
II. RENFORCER LES PARTENARIATS ET LE SUIVI DES SITUATIONS	22
III. OPTIMISER LA REPONSE DES ACTEURS JUDICIAIRES	22
IV. SYSTEMATISER LA PRISE EN CHARGE DES PROCHES DES VICTIMES	23



PROPOS INTRODUCTIFS

Dans le langage courant, le terme « féminicide » désigne le meurtre ou l'assassinat d'une femme ou jeune fille, en raison du fait qu'elle soit une femme. Si le terme féminicide est désormais largement utilisé, dans l'espace public, dans les médias, et a aussi fait son entrée dans le dictionnaire, des débats se posent régulièrement quant à son introduction dans le Code pénal.

Actuellement, il traduit une réalité factuelle liée à l'ampleur des violences commises contre les femmes, et plus particulièrement des meurtres ou assassinats, mais n'a pas d'existence juridique propre en droit français. Le Code pénal ne retient en effet que la qualification d'homicide (ou assassinat, en cas de préméditation) avec une circonstance aggravante prévue à l'article 132-80 du Code pénal, mais ne prévoit pas de catégorie d'infraction spécifique pour le meurtre ou l'assassinat de femmes. Il est à préciser que l'existence d'une relation de couple constitue une circonstance aggravante depuis la loi du 22 juillet 1992 créant le nouveau Code pénal, étendue avec la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 aux pacsés et « ex », puis par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 aux couples « y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas ».

La présente étude s'intéresse à la mobilisation des associations d'aide aux victimes du réseau France Victimes (ci-après les « AAV ») dans le cadre **des féminicides survenus en 2022**. Elle reprend le modèle d'une précédente étude réalisée par la fédération France Victimes en 2020.

Ici, **les féminicides** couvrent les actes commis **entre partenaires intimes**, selon la définition retenue par l'Organisation Mondiale de la Santé, qu'il s'agisse de couples mariés, pacsés ou concubins, actuels ou passés, ayant entraîné la mort de la femme.

Le Grenelle contre les violences conjugales en 2019 a permis une prise de conscience collective renforcée et mobilisé de multiples instances au profit de cette cause. Le traitement judiciaire des violences conjugales fait aujourd'hui l'objet d'une attention encore plus particulière de la part des pouvoirs publics, afin d'éviter des réponses pénales inadaptées.

Une précédente étude avait été réalisée par France Victimes en 2020, laquelle s'était basée sur une liste établie par le Collectif NousToutes, qui comptabilisait 149 femmes victimes de féminicides en 2019.

La présente étude est basée sur une liste établie par le Collectif Féminicides par compagnons ou ex, qui comptabilise **113 femmes victimes de féminicides en 2022**.

Les 71 AAV situées sur les secteurs où les faits se sont produits ont reçu un questionnaire visant à connaître l'étendue de leur mobilisation durant l'été 2023.

Au total, **98 réponses de 64 AAV ont été enregistrées, pour 96 victimes** (plusieurs AAV d'un même secteur ayant pu être interrogées pour le même crime).

- Au total : 90 % de taux de réponse à l'étude, et une analyse possible sur 85 % des féminicides recensés en 2022.



À titre liminaire, il convient de rappeler que l'étude se concentre exclusivement sur l'intervention des AAV France Victimes, en lien avec ces situations de féminicides. Les chiffres présentés sont uniquement issus de leurs retours.

En résulte ainsi une marge d'erreur non négligeable, certaines AAV ayant pu ne pas avoir tous les éléments d'information en leur possession. Par ailleurs, ces chiffres ne sauraient traduire le nombre exact d'affaires juridiquement qualifiées d'homicides conjugaux en 2022.

Outre un bilan de la mobilisation des AAV, aussi bien avant (I) qu'après (II) les féminicides, l'objectif de cette étude est de mettre en exergue les difficultés éventuelles quant aux modalités de soutien à l'égard des victimes et de leurs proches (III), ainsi que les axes d'amélioration et réflexions qui pourraient par la suite être proposés pour la prise en charge des victimes et de leurs proches (IV).



I. ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV AVANT LES FÉMINICIDES

L'étude a d'abord porté sur la mobilisation des AAV avant les faits, et le contexte dans lequel des modalités de suivi ont pu être proposées aux femmes victimes directement concernées.

En 2019, sur les 149 situations pour lesquelles les AAV avaient été interrogées, 8 situations se distinguaient par le suivi de la victime par une AAV avant son décès.

La victime faisait ainsi l'objet d'un suivi par une AAV avant les faits dans environ 5 % des cas.

Pour les faits survenus en 2022, sur les 96 situations pour lesquelles les AAV ont été interrogées, 7 situations se distinguent par le suivi de la victime par une AAV avant son décès.

Selon les données recueillies, la victime faisait ainsi l'objet d'un suivi par une AAV avant les faits dans environ 7 % des cas.

I. Antécédents

Nous constatons qu'il est difficile de relever l'existence d'antécédents par les AAV (ainsi il convient de faire part de la marge d'erreur suivante : pour 35 affaires, les AAV ont répondu « je ne sais pas »).

Cependant, dans 13 affaires, des antécédents de violences conjugales étaient connus avant le féminicide, par l'AAV ou par le monde de la justice (police, gendarmerie, parquet).

Parmi ces 13 situations, sur les précédents concernant la victime, l'étude a permis de relever que dans 8 affaires, la victime avait fait l'objet d'un suivi par une AAV :

- Dans 4 affaires, la victime était suivie pour des violences conjugales commises par l'auteur du féminicide (notamment des menaces de mort avec arme) ;
- Dans 1 affaire, la victime était suivie pour des violences conjugales commises par un autre mis en cause ;
- Dans 1 affaire, la victime était suivie pour d'autres faits de violence ;
- Dans 2 affaires, la victime s'était renseignée sur la séparation ; pour l'une de ces affaires, la victime s'était rendue à l'AAV avec l'auteur à deux reprises.

Par ailleurs, seule une victime avait déposé une main courante. Cependant, sur cette question du signalement des faits, une marge d'erreur est à relever, 76 AAV ayant répondu « je ne sais pas ».

II. Plaintes et suites données

De la même manière que sur les antécédents (cf. supra), nous remarquons qu'il a difficilement été relevé l'existence de plaintes préalablement aux faits, beaucoup d'AAV ignorant cette donnée.



Selon les AAV ayant répondu, des plaintes ont été déposées pour 8 des 96 situations identifiées : il y a eu a minima 1 plainte dans 7 cas (dont une pour non-représentation d'enfant), et 3 plaintes dans 1 cas.

Les suites connues de ces plaintes sont les suivantes :

- Une condamnation par un tribunal correctionnel.
- Dans l'affaire où il y a eu 3 plaintes : 2 classements sans suite, puis une convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire de l'auteur.
- Une évaluation personnalisée de la victime (EVVI) était prévue.

Dans le premier cas, le féminicide s'est produit moins de 2 mois après la sortie de détention de l'auteur.

Dans le deuxième cas, le féminicide s'est déroulé 3 mois avant l'audience correctionnelle fixée pour l'auteur.

Dans le dernier cas, le féminicide est survenu un mois après le dépôt de plainte de la victime, et quelques jours avant l'EVVI qui devait être réalisée par l'AAV.

III. Mode de saisine des AAV

Voici les différents modes de saisine des AAV pour les 10 situations pour lesquelles un accompagnement a pu être proposé pour des faits antérieurs au féminicide, sachant que 3 victimes ont décliné cette offre de soutien :

MODE DE SAISINE	NOMBRE D'AFFAIRES
Présentation volontaire de la victime	1
Réquisition du Parquet	2
Relais commissariat ou gendarmerie	3
CIDFF	1
Démarche proactive de l'AAV (en cas de comparution immédiate de l'auteur)	3

Pour chaque situation, l'AAV a proposé un accompagnement juridique à la victime. Cet accompagnement s'est mis en place dans 7 cas et a été refusé par la victime dans 3 cas.

Nous pouvons relever ici que dans 62 % des cas, les AAV ont été mobilisées ou saisies sur demandes ou relais des forces de l'ordre ou des autorités judiciaires.



IV. Mesures de protection

Les AAV ont été interrogées pour savoir si la victime avait pu bénéficier ou bénéficiait de mesures ou dispositifs de protection.

Nous pouvons faire état des résultats suivants :

4 affaires ont donné lieu à une évaluation personnalisée de la victime (EVVI) à la suite de l'évaluation initiale des services enquêteurs.

D'après les retours des AAV, 2 victimes bénéficiaient d'un téléphone grave danger (TGD), et aucune ne bénéficiait d'un bracelet anti rapprochement (BAR).

Une victime bénéficiaire du TGD disposait aussi d'un bouton Monshérif.

Il ressort de cette étude que, d'après les retours des AAV, peu de mesures de protection ont été prises du vivant des victimes. Les AAV l'expliquent surtout par le fait que les victimes n'avaient pas été détectées.

Dans 6 cas, les victimes avaient refusé un accompagnement, qu'il provienne d'une AAV ou d'un autre acteur. Un retrait de plainte a également été identifié dans une situation.

Il apparaît que ce manque de détection n'est pas propre aux AAV : d'après les retours reçus, seules 2 victimes étaient suivies par des travailleuses sociales, et une seule était accompagnée par une avocate.

V. Enfants mineurs et mesures de protection

L'étude s'est également concentrée sur le fait de savoir si les femmes victimes avaient des enfants mineurs.

Ainsi, à la connaissance des AAV, **33 victimes avaient des enfants mineurs** au moment des faits ; parmi elles, 3 avaient des enfants mineurs issus d'une autre union.

Sur la présence d'enfants au sein du domicile :

- Dans 6 cas, un enfant (mineur ou majeur) habitait avec la victime ;
- Dans 15 cas, deux enfants (mineurs ou majeurs) habitaient avec la victime ;
- Dans 9 cas, trois enfants ou plus (mineurs ou majeurs) habitaient avec la victime.

Avant les faits, aucun administrateur ad hoc n'avait été désigné pour les enfants mineurs, selon les éléments portés à la connaissance des AAV.

Par ailleurs, seules 3 mesures de protection des mineurs avaient été prises avant les faits :

- Dans 1 cas, une enquête sociale en cours par les services sociaux suite à une information préoccupante de l'école ;
- Dans 1 cas, une assistance éducative en cours ;
- Dans 1 cas, un placement des enfants à l'ASE.

Dès lors, en ressort, pour ces mineurs co-victimes, un besoin d'accompagnement en amont à mettre en place beaucoup plus systématiquement.



II. ANALYSE DES AFFAIRES IMPLIQUANT LA MOBILISATION DES AAV APRÈS LES FÉMINICIDES

L'étude a ensuite porté sur la mobilisation des AAV **après les féminicides**, et le contexte dans lequel des modalités de suivi ont pu être proposées aux proches des victimes.

Pour 2019, sur les 149 situations pour lesquelles les AAV avaient été interrogées, les proches des victimes avaient été suivis après les faits dans 42 situations.

Ainsi, les proches avaient fait l'objet d'un suivi par une AAV après les faits dans environ 28 % des cas.

Pour 2022, sur les 96 situations pour lesquelles les AAV ont été interrogées, les proches des victimes ont été suivis après les faits dans 36 situations. Les proches ont ainsi fait l'objet d'un suivi par une AAV après les faits dans 37,5 % des cas : dès lors, dans à peine plus d'un tiers des cas, une AAV France Victimes est intervenue après le féminicide pour la prise en charge des proches de la victime.

I. Mode de saisine des AAV

Voici les différents modes de saisine des AAV post infraction :

MODE DE SAISINE	NOMBRE D'AFFAIRES
Présentation volontaire des proches de la victime	3
Réquisition du Parquet	23
Relais commissariat ou gendarmerie	3
Saisine par un tiers (autre AAV, employeur de la victime, DRDFE, réunion du CLAV, par un juge pour AAH – biens des mineurs)	5
Démarche proactive de l'AAV	2

Dans **64,5 % des situations, les AAV indiquent ainsi ne pas avoir été mobilisées par un quelconque partenaire, Justice ou autre.**

Il serait évidemment bien trop restrictif et erroné d'en déduire que les proches n'ont bénéficié d'aucun accompagnement.

Néanmoins, les AAV agréées par le ministère de la Justice étant les partenaires historiques et quotidiens des tribunaux, le fait qu'elles n'aient pas été sollicitées pour une démarche visant à « aller vers » les proches laisse présumer que ces derniers ont dû se débrouiller seuls pour trouver aide et soutien.

D'après les informations dont disposent les AAV, les proches ont été accompagnés par une autre structure dans seulement 4 situations : services sociaux, centre de psychotrauma, centre médico-psychologique (CMP) et association de familles de victimes de féminicides.



II. Délais de saisine des AAV

DÉLAIS DE SAISINE APRÈS LES FAITS	NOMBRE D'AFFAIRES
Dans les 24 heures	20
Dans les 24 à 72 heures	6
Dans la 1 semaine	3
Dans le mois	5
Au-delà (7 et 10 mois)	2

Lorsque les AAV sont mobilisées, elles le sont dans les 24 heures suivant la commission des faits dans 55 % des cas (20 situations sur 36 mobilisations au total).

III. Qualité des proches suivis

Les AAV mobilisées après les faits ont par ailleurs pu proposer leurs services à au moins 113 proches, côté victime en majorité :

Qualité des proches	Côté victime	Côté auteur
Parents	15	1
Frères et sœurs	17	2
Enfants	25	
Neveux et nièces	2	
Voisins	16	
Non précisée	35	

Ces données, bien qu'incomplètes, témoignent encore une fois du fait qu'a minima les enfants de la victime (par l'intermédiaire du proche en ayant la responsabilité) devraient être mis en lien avec l'AAV locale France Victimes, le plus tôt possible et de façon systématique.

En ce sens, le protocole diffusé par le ministère de la Justice en 2022 et prévoyant la prise en charge des enfants présents immédiatement après le féminicide ou l'homicide au sein du couple devrait être élargi et inclure cet aspect de la prise en charge.

IV. Accompagnements mis en place

Les accompagnements proposés aux proches des victimes par les AAV sont les suivants :

Type d'accompagnement	Nombre d'affaires
Juridique	14
Social	2
Psychologique	18

Parmi ces chiffres, il peut être constaté que :

- 3 affaires ont donné lieu à un suivi juridique et psychologique des proches ;
- 2 affaires ont donné lieu à un suivi juridique, psychologique et social des proches.

Enfin, 2 affaires ont donné lieu à un suivi autre : déchocage dans 1 cas, administration ad hoc pour la gestion des biens d'un mineur dans 1 cas.



V. Enfants mineurs et mesures de protection

Pour cette nouvelle étude, il était important de faire un focus sur la prise en charge des mineurs.

Pour rappel, les données recueillies font état du fait que 33 victimes avaient des enfants mineurs.

L'étude révèle que lorsque les féminicides se sont produits :

- 19 enfants ont été recensés comme étant présents (au même endroit, mais pas nécessairement dans la même pièce).
- 11 d'entre eux ont directement assisté aux faits,
- et 1 enfant a également été victime d'une tentative d'homicide au moment des faits.

Par ailleurs, 1 enfant, gardé par la victime dans le cadre de son activité professionnelle, était également présent lors des faits.

Dans 14 affaires, des mesures de protection des mineurs ont été prises après les faits, comme le placement des enfants (8 cas), la désignation d'un administrateur ad hoc (6 cas), ou encore la désignation d'un tiers de confiance (3 cas).

Dans 7 affaires, le protocole féminicide a été déclenché ; dans 6 affaires, il a été déployé sur le ressort de l'AAV.

VI. Attentes des proches des victimes

En ce qui concerne les attentes des proches des victimes dans le cadre de leur suivi par une AAV, celles-ci étaient avant tout d'ordre psychologique : mise en place d'un groupe de parole pour la famille, d'un soutien psychologique pour les enfants ou pour certains habitants de l'immeuble, d'un suivi psychologique à distance ...

Le besoin d'accompagnement juridique ressort également, surtout vis-à-vis des enfants de la victime : placement et garde, informations sur l'adoption, rôle du Juge des enfants...

Sur l'accompagnement social, dans 2 situations, les proches qui ont recueilli les enfants mineurs ont eu besoin d'aide afin de trouver un logement adapté.

Des proches ont également indiqué avoir été choqués par le traitement médiatique réservé à l'affaire, et avaient aussi des interrogations sur les modalités des obsèques.

VII. Cas des proches domiciliés dans un département différent

Lorsque des proches étaient domiciliés dans un département autre que celui où s'est produit le féminicide, l'étude a démontré que ces derniers étaient généralement orientés, par l'AAV initialement mobilisée, vers une autre AAV locale.

Dans 7 cas, l'AAV initialement mobilisée a continué à accompagner ces proches, et dans 1 autre cas, l'AAV a orienté ces personnes vers une association n'appartenant pas au réseau France Victimes. Ces décisions s'expliquent par la configuration géographique des lieux en question, ou parce que ces personnes ont souhaité la mise en place d'un suivi à distance.



Il apparaît, comme dans la précédente étude, que l'éloignement géographique des proches des victimes peut constituer un obstacle à la saisine d'une AAV par le parquet territorialement compétent.

VIII. Précédents liés à l'auteur

Les éléments suivants ont pu être relevés :

- Dans 3 affaires, l'auteur avait déjà été condamné pour des faits de violences conjugales ;
- Dans 4 affaires, des obligations et/ou interdictions concernant la victime avaient déjà été prononcées : interdiction d'entrer en contact dans 1 cas, interdiction d'entrer en contact et TGD dans 1 cas, interdiction d'entrer en contact et de paraître au domicile de la victime ou sur certains territoires dans 2 cas.
- Dans 1 affaire, l'auteur était soumis à un contrôle judiciaire pour des faits de violences conjugales sur la victime, avec des mesures d'éloignement.



III. ANALYSE DES DIFFICULTÉS LIÉES À LA MOBILISATION DES AAV

Pour rappel, la liste des 96 victimes ayant servi de base à cette étude n'est pas représentative du nombre exact d'affaires qualifiées juridiquement d'homicides conjugaux en 2022.

Néanmoins, les chiffres récoltés permettent d'établir une proportion élevée d'affaires pour lesquelles aucune mobilisation des AAV du réseau France Victimes n'a eu lieu, que ce soit avant ou après les faits.

Au total en 2022, les AAV sont intervenues dans au moins 38 affaires, que ce soit avant ou après les faits. Ainsi, seules 39,6 % des féminicides ont impliqué la mobilisation d'une AAV du réseau France Victimes.

L'étude met en exergue un certain nombre de difficultés pouvant expliquer le défaut d'intervention des AAV, qui sont similaires à celles relevées lors de la précédente étude :

- 1. Le défaut de saisine de l'AAV par le parquet**
- 2. Le défaut d'orientation vers l'AAV par les services enquêteurs**
- 3. L'éloignement géographique de l'AAV**
- 4. Le traitement judiciaire des faits**
- 5. Le défaut de partage d'informations entre les différents acteurs locaux**
- 6. La volonté de la victime**

I. Le défaut de saisine de l'AAV par le Parquet

L'absence de mobilisation des AAV, avant ou après les faits, peut d'abord s'expliquer par le défaut de réquisition préalable du Parquet sur le fondement de l'article 41 du CPP¹.

Sur les 10 situations où des antécédents de violences conjugales étaient connus par les services enquêteurs ou le Parquet, seules 2 AAV ont été saisies par des Parquets pour des faits antérieurs au féminicide.

Suite aux 96 féminicides identifiés, seules 23 AAV ont été réquisitionnées par le Parquet. Le taux de mobilisation des AAV par ce biais est donc de 24 %.

Sur les 23 réquisitions du Parquet survenues après les faits, 15 ont été réalisées dans les 24 heures. Lorsque le Parquet mobilise une AAV, il le fait dans les 24 heures dans 65 % des cas. Les réquisitions sont intervenues : 2 jours après dans 2 cas, 3 jours après dans 1 cas, 5 jours après dans 1 cas et 7 jours après dans 1 cas également.

Néanmoins, des cas de réquisitions tardives ont également été relevées : 2 réquisitions dans les 2 semaines suivant les faits, 1 réquisition 10 mois après pour la gestion des biens d'un mineur (volet administration ad hoc).

À la question suivante : « *Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas eu connaissance des faits d'homicides pour lesquels nous vous sollicitons dans le cadre de la présente enquête, savez-*

¹ Article 41 alinéa 11 du CPP : « *Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la Justice dans des conditions définies par décret, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction* ».



vous pourquoi ? », 46 AAV répondent qu'elles n'ont pas été mobilisées par le Parquet ou une autre autorité. **Aux yeux des AAV, le défaut de saisine constitue donc la raison principale de leur absence d'intervention.**

Elles indiquent que les saisines sont encore trop aléatoires, variant selon la sensibilisation du Parquet territorialement compétent à la question des violences conjugales et ce, même en présence d'une convention conclue entre le Parquet et l'AAV.

Certaines AAV ont adopté une démarche proactive, en contactant le Parquet pour se mettre à disposition dès qu'elles ont connaissance d'un féminicide. Cette bonne pratique peut toutefois se révéler difficile à mettre en place pour toutes les AAV.

La majorité des AAV répondantes suggère la mise en place d'une saisine systématique de l'AAV par le Parquet, si de tels faits surviennent ou en cas de comparution immédiate, afin que cela ne dépende plus du bon vouloir du magistrat de permanence.

Une AAV propose l'instauration systématique d'une rencontre entre le Parquet, l'AAV et les proches de la victime. La Fédération souhaite émettre une réserve : le temps de la victime n'est jamais le même selon les situations et doit être respecté.

L'essentiel serait que les AAV puissent se mettre à disposition le plus rapidement possible après les faits de manière cadrée et légitimée (afin de sécuriser les proches des victimes sur le contact par l'AAV) et qu'elles puissent réitérer leur proposition d'aide, dans l'hypothèse où la victime ou ses proches ne souhaiteraient pas s'en saisir immédiatement.

Un axe de travail en ce sens pourra sans doute être envisagé entre les différents acteurs, judiciaires en premier lieu, dans le cadre des COPIL des nouveaux pôles VIF.

II. Le défaut d'orientation vers l'AAV par les services enquêteurs

L'absence d'intervention des AAV peut aussi être due à un défaut d'orientation des services de police ou de gendarmerie vers celles-ci, avant ou après les faits.

Sur les 10 situations antérieures au féminicide où des antécédents de violences conjugales étaient connus par les services enquêteurs ou le Parquet, un relais est mentionné comme ayant été effectué par un commissariat ou une gendarmerie vers une AAV dans seulement 3 situations.

Suite aux 96 féminicides identifiés, ce n'est que dans 3 situations qu'une AAV a été mobilisée pour l'accompagnement des proches suite à un relais effectué par un commissariat ou une gendarmerie. Le taux de mobilisation des AAV par ce biais est donc de 3 %, d'après les données exploitées.

Plusieurs raisons peuvent expliquer ce défaut d'orientation de la victime ou de ses proches vers une AAV, notamment leur refus, l'éloignement géographique des proches... ou encore le fait que les services enquêteurs peuvent se focaliser davantage sur la procédure que sur la proposition effective de soutien aux familles.

Indépendamment de la saisine du parquet compétent, la transmission immédiate de l'information détenue par les services de police ou de gendarmerie à l'AAV aurait pu permettre une prise en charge plus rapide de la victime, ainsi qu'une première évaluation pour identifier ses besoins de protection immédiats.



Plusieurs AAV répondantes souhaiteraient que les forces de l'ordre les informent systématiquement lorsqu'une personne vient porter plainte pour des violences conjugales.

De façon plus globale, elles aimeraient davantage de collaboration avec les services enquêteurs.

À ce titre, il est certain que la présence d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) permet de faciliter l'orientation de la personne (victime ou proche) vers une AAV.

Une AAV indique qu'un outil de suivi, appelé Resana, a été mis en place au niveau du commissariat local afin de coordonner les différentes actions de chaque service sur chaque situation de violences intrafamiliales ayant nécessité une intervention de police à domicile :

- **Les enquêteurs sont chargés de recontacter chacune des victimes suite à une intervention et renseignent dans l'outil les diligences effectuées ;**
- **L'ISCG de l'AAV y inscrit les diligences entreprises de son côté : message sur répondeur resté sans réponse, échange téléphonique, prise de rendez-vous, entretien, suivi, orientation...**

Chaque service ayant accès à l'outil peut donc suivre plus facilement les situations.

Une AAV recommande également que les annonces de décès soient faites davantage en collaboration avec un membre de l'AAV, pour éviter au maximum leur déroulement dans de mauvaises conditions, comme le relatent trop souvent les proches endeuillés.

III. L'éloignement géographique de l'AAV

L'éloignement géographique du lieu d'établissement de l'AAV peut encore expliquer son défaut d'intervention.

Plusieurs AAV répondantes ont en effet indiqué ne pas avoir été mobilisées du fait de la configuration géographique du département, ou parce que les proches de la victime étaient domiciliés dans un autre département.

Si un relais a parfois été fait entre des AAV, notamment pour des proches domiciliés hors département, les AAV n'ont généralement pas été saisies par les parquets ou services enquêteurs d'autres départements.

Dans une situation, un suivi psychologique à distance a été mis en place pour les proches par l'AAV afin qu'ils puissent bénéficier malgré tout d'un accompagnement.



IV. Le traitement judiciaire des faits

Plusieurs éléments peuvent être développés ici.

Tout d'abord, la **qualification juridique** des faits apparaît comme un obstacle supplémentaire à la saisine d'une AAV.

En effet, au moins 20 affaires n'ont pas été qualifiées d'homicides conjugaux, généralement car il s'agissait d'un féminicide suivi d'un suicide de l'auteur. Partant, ces faits n'ont pas donné lieu à la saisine d'une AAV par le Parquet ou les services enquêteurs.

Indépendamment de la qualification juridique retenue, l'intervention de l'AAV aurait pourtant pu être justifiée à l'égard des proches endeuillés pour mettre en place un soutien social, psychologique ou juridique en leur apportant les informations nécessaires (notamment les modalités d'indemnisation, la présentation de la CIVI - Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions - qui peut parfois intervenir en cas de suicide de l'auteur, etc.).

De plus, plusieurs AAV répondantes considèrent que la **réponse pénale** apportée aux faits survenus avant le féminicide s'est avérée **insuffisante**, et qu'une meilleure prise en charge des auteurs déjà condamnés pour des faits de violences conjugales aurait pu permettre de prévenir la récurrence et, in fine, le féminicide.

Comme dit précédemment, alors que des antécédents de violences conjugales étaient connus dans au moins 14 affaires (et connus par les services enquêteurs ou le Parquet dans au moins 10 affaires), l'auteur a fait l'objet de condamnations préalables pour des faits de violences conjugales dans seulement 3 affaires. Dans 2 autres affaires, des interdictions d'entrer en contact avec la victime ou de paraître avaient déjà été prononcées.

2 AAV suggèrent qu'il aurait fallu doter la victime de dispositifs de protection, tels qu'un téléphone grave danger ou un bracelet anti rapprochement.

1 AAV critique également le classement sans suite d'une plainte d'une victime, alors qu'une première plainte déposée une dizaine de jours auparavant allait faire l'objet d'une audience correctionnelle quelques mois plus tard. Elle estime également que la date de l'audience correctionnelle aurait dû être avancée compte tenu de la persistance des violences, signalées par la victime aux autorités (3 plaintes ayant été déposées en 1 mois).

Enfin dans 1 affaire, la famille de l'auteur avait alerté le corps médical à plusieurs reprises, car, souffrant de troubles psychologiques, il ne prenait pas correctement son traitement et avait un comportement agressif avec ses proches ; malgré les signalements, rien n'a été fait. Cette illustration démontre le **besoin de décroisement** entre les différentes sphères d'intervention pour l'auteur des faits (judiciaire, médical, pénitentiaire, etc.).



V. Le défaut de partage d'informations entre les différents acteurs locaux

L'absence de circulation de l'information entre les différents acteurs locaux peut encore constituer une difficulté à la prise en charge, par une AAV, d'une victime dénonçant des faits de violences conjugales. En témoigne notamment les défauts de saisine de l'AAV par le Parquet ou les défauts d'orientation vers l'AAV par les services enquêteurs identifiés précédemment.

Plusieurs AAV, réparties sur l'ensemble du territoire national, font parfois face à de réelles difficultés dans le partage d'informations avec les autres acteurs locaux :

- 1 AAV impute directement son manque d'informations sur les féminicides, et donc sa non-intervention, à l'absence de réseau VIF opérationnel sur son ressort ;
- 1 AAV souligne que les différents acteurs locaux communiquent très bien ensemble, mais regrette ne pas avoir de temps spécifique dédié à de tels échanges ;
- 1 AAV indique que malgré l'existence de plusieurs réseaux VIF sur son secteur, le partage d'informations reste limité aux quelques réunions d'étude de cas organisées, et n'a donc rien de systématique ;
- 1 AAV relate que dans son secteur, « personne ne se réunit après un féminicide ». La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de ce secteur a notamment expliqué à l'AAV ne pas être au courant de plusieurs féminicides survenus durant les semaines précédentes, au motif qu'elle ne lit pas la presse.

Si cette dernière remarque peut questionner, il est à noter qu'elle n'est malheureusement pas anecdotique : plusieurs AAV rapportent avoir pris connaissance de féminicides, ou d'éléments en lien avec ceux-ci (notamment la présence d'enfants mineurs), via la presse, et non pas par l'intermédiaire de leur parquet ou des services enquêteurs.

Plusieurs AAV se sont par ailleurs vu opposer le secret de l'instruction lorsqu'elles ont cherché à obtenir les coordonnées de victimes ou de proches de victimes.

Suite à l'enquête, plusieurs AAV ont interrogé leur Parquet sur cette absence de mobilisation, et ont choisi d'adopter une démarche proactive lorsqu'un nouveau féminicide se produit.

La Fédération espère que cet élan amènera les Parquets à une prise de conscience sur la nécessité de mobiliser systématiquement les AAV présentes sur leur ressort.

Cela étant, l'étude a pu mettre en exergue le développement de différents dispositifs de partage d'informations sur des faits de violences intrafamiliales entre les acteurs locaux concernés.

De tels dispositifs sont présents dans au moins 34 départements et impliquent 47 AAV répondantes, contre 42 AAV lors de la précédente étude. Il convient de les présenter :

- **Partage d'informations entre les AAV et les services enquêteurs :**

Au moins 5 AAV indiquent que les services de police et de gendarmerie leur transmettent les plaintes reçues pour violences conjugales.

1 AAV rapporte que les forces de l'ordre ont l'obligation de lui communiquer tous les dépôts de plainte effectués pour tout fait de violence, pas seulement des violences conjugales.

Une dizaine d'AAV mentionne avoir des échanges réguliers avec les services de police et de gendarmerie locaux, notamment grâce à la présence d'ISCG.



- **Partage d'informations entre les AAV et les parquets :**

2 AAV indiquent avoir pour seul partenaire leur parquet, qui leur communique des saisines.
2 AAV mentionnent des conventions conclues avec les parquets.
3 AAV rajoutent que la création de cellules de suivi des situations préoccupantes au sein des parquets permet *« de se réunir autant que de besoin, afin de trouver des solutions pour protéger les victimes, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions, pour éviter tout risque de récurrence »*.

De manière générale, au moins une dizaine d'AAV ont régulièrement des réunions avec leur parquet pour échanger sur des situations actuelles ou passées en lien avec cette thématique.

D'autres AAV expliquent que l'établissement de fiches de liaison entre les acteurs locaux améliore la prise en charge de la victime par ces derniers, car cela lui évite de devoir rappeler les faits auprès de chaque interlocuteur et permet d'adapter les réponses à ses besoins.

- **Partage d'informations entre les AAV et d'autres partenaires locaux :**

De nombreuses AAV ont souligné leur participation à des groupes de travail avec leurs partenaires locaux, afin de favoriser l'échange d'informations et l'action coordonnée face aux différentes situations pouvant se dérouler sur un même territoire.

25 AAV ont ainsi indiqué participer à des COPIL VIF ou à divers réseaux VIF.
5 AAV ont mentionné leur participation à des RETEX.
2 AAV ont fait référence à des cellules préfectorales dédiées à la question.
2 AAV ont mentionné des échanges avec des assistants de service social du département.
1 AAV a fait référence à ses échanges avec un SPIP.

Enfin, 7 AAV ont souligné partager régulièrement des informations avec d'autres AAV, ou avec des associations spécialisées.

- **Protocole féminicide :**

Créé en 2015 en Seine-Saint-Denis et généralisé au reste de la France en 2022, le protocole féminicide organise la prise en charge des enfants mineurs d'une victime de féminicide, d'homicide conjugal ou d'une tentative de féminicide/homicide conjugal.
L'enfant est co-victime du meurtre de son parent, *« a fortiori lorsqu'il a été présent ou témoin de l'acte »*, ce qui appelle une prise en charge immédiate et adaptée.

Conformément à l'Instruction N°DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 qui présente le protocole-type : *« à la suite d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple, le procureur de la République prend immédiatement une ordonnance de placement provisoire (OPP) valide pour 8 jours maximum au profit de l'enfant mineur témoin des faits, en le confiant à l'ASE avec une orientation en service hospitalier »*.

D'après les AAV répondantes à l'enquête, en 2022, le protocole féminicide a été déclenché dans 7 situations, et déployé sur le ressort d'une AAV dans 6 situations seulement.

Dans la mesure où 33 victimes avaient des enfants mineurs au moment des faits, ces chiffres peuvent sembler faibles. Néanmoins, ils sont plutôt encourageants pour une première année de déploiement sur le territoire, d'autant que plusieurs AAV ont par la suite signé des protocoles féminicides avec leurs partenaires locaux.



VI. La volonté des victimes

Le défaut de mobilisation d'une AAV peut s'expliquer par la volonté exprimée par la victime :

- Dans au moins 2 affaires, la victime avait refusé de porter plainte, souhaitant ne bénéficier que d'une interdiction d'entrer en contact dans une affaire.
- Dans au moins 2 autres affaires, la victime avait refusé l'accompagnement proposé par l'AAV, ou n'avait pas donné suite aux messages laissés par l'ISCG.
- Dans au moins 1 autre affaire, la victime avait retiré sa plainte.

Le défaut de mobilisation d'une AAV après les faits peut également s'expliquer par le refus exprimé par les proches d'être orientés vers une AAV.

EN RÉSUMÉ

AVANT LES FAITS

Selon les données recueillies, dans 7 % des cas, la victime faisait l'objet d'un suivi par une AAV avant les faits (+ 40 % par rapport à l'étude réalisée en 2020).

Dans 62 % des faits, ces victimes avaient été orientées vers l'AAV par la Justice ou les forces de l'ordre.

Les faits surviennent à différentes étapes de la procédure.
Majoritairement, les enfants présents au sein du couple n'étaient pas suivis.

APRÈS LES FAITS

Quant à la mobilisation des AAV :

Une AAV a été mobilisée après les faits dans 37,5 % des cas (+ 34 % par rapport à l'étude réalisée en 2020).

Dans 55 % des cas, l'association contacte les proches dans les 24 heures.

Dans 5 % des cas, il y a eu à la fois un suivi de la victime directe avant les faits, puis un accompagnement des proches après la survenance du féminicide.

Les AAV ont proposé à au moins 113 proches un accompagnement : juridique dans 39 % des cas, psychologique dans 50 % des cas, social dans 5 % des cas, pluridisciplinaire dans 14 % des cas.

Quand bien même une progression est à noter entre les féminicides de 2019 et ceux survenus en 2022, il reste malgré tout une marge de progression importante s'agissant de la mobilisation des AAV France Victimes sur ces situations.

Quant aux enfants :

Dans 57 % des cas, nous avons relevé la présence d'enfants au sein de la famille.

33 % des enfants ont assisté directement aux faits.

Dans 42 % des cas, des mesures de protection/prise en charge des enfants ont été prises.

Quasiment aucune désignation d'administrateur ad hoc.

Quant aux auteurs :

3 % des auteurs avaient été déjà été condamnés avant les faits.

2,65 % des personnes accompagnées étaient des proches de l'auteur des faits.

QUELS FREINS À LA MOBILISATION ?

Des parquets qui ne mobilisent pas systématiquement et peu hors de leur territoire.

- Un manque d'orientation et de suggestion des forces de l'ordre.
- Un éloignement géographique de l'AAV.
- Un traitement judiciaire qui peut limiter la saisine, en cas de suicide de l'auteur notamment.
- Un manque de partage d'informations entre les acteurs pour mieux identifier le danger.
- Une volonté de la victime de ne pas bénéficier du soutien proposé.



IV. PISTES D'AMÉLIORATION ET PRÉCONISATIONS FRANCE VICTIMES

À titre indicatif, voici **les préconisations issues de la précédente étude de 2020** :

1. Mobilisation des AAV

Rendre systématique la réquisition d'une AAV par le parquet pour toute plainte déposée pour des faits de violences conjugales ;
Systématiser et modéliser la saisine d'une AAV à la suite des faits d'homicides pour le suivi des proches ;
Diversifier les lieux de permanence et modalités d'intervention des AAV.

2. Renforcement des partenariats

Renforcer et modéliser les partenariats entre les différents acteurs locaux concernés par les faits de violences conjugales ;
Mettre en place des circuits officiels de transmission des informations relatives aux faits de violences conjugales dénoncés par une victime entre les services enquêteurs et les AAV.

3. Renforcement des dispositifs de protection existants

Développer et systématiser les mesures d'évaluation des besoins spécifiques de protection des victimes de violences conjugales ;
Mieux exploiter les dispositifs de protection existants ;
Systématiser l'évaluation de l'impact des violences sur les enfants mineurs et renforcer les désignations d'administrateur ad hoc.

4. Communication et formation des différents acteurs

Renforcer l'information sur les dispositifs de protection en vigueur et les différentes structures d'aide ;
Renforcer les actions de prévention et de sensibilisation auprès des professionnels de l'éducation nationale ;
Amplifier les actions de formation des professionnels de santé ;
Poursuivre l'effort de formation des forces de l'ordre sur le sujet des violences conjugales.

3 ans plus tard, France Victimes a pu constater des améliorations sur plusieurs points, notamment sur la mobilisation des AAV ainsi que sur le développement de partenariats.

Néanmoins, bon nombre d'axes sont, encore aujourd'hui, à améliorer pour une meilleure prise en charge des victimes et de leurs proches, en amont comme en aval du féminicide, par les associations d'aide aux victimes.



France Victimes renouvelle donc les préconisations susmentionnées, les complète et en formule des supplémentaires en 4 points :

I. Améliorer le repérage des situations et leur dangerosité

- 1. Poursuivre les efforts de formation de tous les acteurs institutionnels ;**
- 2. Suivre les préconisations de la Haute Autorité de Santé quant au repérage systématique des violences ;**
- 3. Renforcer la sensibilisation et la communication sur l'existence des AAV ;**
- 4. Mener un travail de consensus quant aux situations à reconnaître officiellement comme étant des « féminicides » ;**
- 5. Améliorer la prise en compte de l'ampleur des situations en y incluant d'autres faits (homicides, tentatives ou suicides « forcés »).**

II. Renforcer les partenariats et le suivi des situations

- 6. Renforcer les partenariats existants : développer la coordination et la cohésion entre les acteurs locaux, afin de ne pas limiter les temps d'échanges aux réunions organisées ;**
- 7. Déployer le protocole féminicide ;**
- 8. Au sein de la Fédération, renforcer la veille « féminicides » mise en place pour permettre aux AAV d'être informées dès la survenance des faits et initier une proactivité à l'égard des proches endeuillés ;**
- 9. Nouer de nouveaux partenariats, par exemple avec les pôles VIF ;**
- 10. Faciliter le décloisonnement entre les acteurs et le suivi actif des situations.**

III. Optimiser la réponse des acteurs judiciaires

- 11. Appliquer les préconisations du rapport de la Délégation Interministérielle à l'Aide aux Victimes sur l'annonce des décès aux situations de féminicides ;**
- 12. Mettre en place un accompagnement des proches en cas d'absence de poursuites, notamment en cas de suicide de l'auteur ;**
- 13. Augmenter le nombre de dispositifs de protection existants (TGD, BAR), les attribuer plus facilement, et renforcer l'efficacité du BAR ;**
- 14. Faciliter la mise en place de dispositifs d'alerte tels que les boutons d'alerte ;**
- 15. Favoriser la prise d'ordonnances de protection en 24 heures ;**
- 16. Prévoir l'élaboration de rapports d'évaluation (EVVI) à tous les stades de la procédure ;**
- 17. Organiser des délais d'audience rapprochés pour permettre un traitement rapide de ces dossiers ;**
- 18. Désigner systématiquement un administrateur ad hoc en cas de présence d'enfants lors des faits.**



IV. Systématiser la prise en charge des proches des victimes

- 19. Saisine systématique de l'AAV par le Parquet, si de tels faits surviennent ou en cas de comparution immédiate, et même en cas de présence de la famille hors du territoire du TJ, notamment par la réquisition du 116006 ou de la Fédération France Victimes ;**
- 20. Meilleure communication avec les services enquêteurs : information systématique de l'AAV lorsqu'une personne vient porter plainte pour violences conjugales ;**
- 21. Renforcer la présence des ISCG (Intervenants Sociaux en Commissariat et/ou Gendarmerie), qui facilitent la transmission d'informations et l'orientation de la personne (victime ou proche) vers une AAV ;**
- 22. Augmenter le budget des AAV pour leur permettre d'avoir davantage de professionnels formés, de désigner un référent sur ces situations, et d'assurer une meilleure prise en charge des situations ;**
- 23. Développer les réponses adaptées en termes d'hébergements d'urgence et de logements ;**
- 24. Développer une politique de prise en charge des proches de l'auteur des faits, actuellement oubliés.**



LA FÉDÉRATION FRANCE VICTIMES

La Fédération France Victimes a été créée en 1986 par la volonté de Robert Badinter, suite à la publication du rapport Milliez qu'il a commandé. Sa mission : promouvoir et développer l'aide et l'accompagnement des victimes, et toute mesure contribuant à améliorer leur reconnaissance.

Pour remplir ces missions, la Fédération France Victimes s'appuie sur une assise territoriale nationale qui regroupe 130 associations d'aide aux victimes réparties sur le territoire national et ultra-marin. Elle est financée par plusieurs ministères, principalement le ministère de la Justice.

Le réseau comprend 1700 professionnels (juristes, psychologues, travailleurs sociaux) salariés et bénévoles, qui écoutent et accompagnent 400 000 victimes par an.

Toutes les personnes qui s'estiment victimes d'une infraction (atteinte aux biens / atteinte à la personne), d'un accident de la circulation, d'une catastrophe naturelle, quelles que soient les circonstances peuvent avoir accès aux services gratuits de France Victimes au national comme au local. La Fédération gère la plateforme nationale d'aide aux victimes tous les jours, 7J/7. Elle est accessible au 116 006 (appel et service gratuits) et au 01 80 52 33 76 (hors territoire hexagonal).

Contact presse pour la fédération France Victimes :

Noémie BERTOMEU BIANCO-DOLINO
Responsable communication et relations presse
nbertomeu@france-victimes.fr
+33 6 15 51 18 43

Plus d'informations



www.france-victimes.fr